

262. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui accorde une pension annuelle de 1,200 francs à la veuve du général Dollin du Fresnel* (1). (Moniteur du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à charge du trésor public, une pension annuelle de 1,200 francs, insaisissable et incessible, à la veuve du général Dollin du Fresnel.

Art. 2. Si elle se remarie, elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sans que les droits résultant de cette réversion puissent, en aucun cas, attribuer à chaque enfant au delà de 300 fr. annuellement.

Art. 3. Cette pension prendra cours à dater de la publication de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

263. — 8 JUILLET 1858. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances* (2). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances, jusqu'à concurrence de sept mille six cent huit francs quarante-quatre centimes, savoir :

Nos d'ordre.	BUDGETS ET SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES	
				auxquels les crédits sont rattachés.	
				1857.	1858.
BUDGET DES FINANCES.					
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>					
1	Frais de perception de la taxe de barrières en régie.	IV.	28	3,000 »	»
2	Matériel (confection de registres, impressions, etc.).	IV.	32	4,000 »	»
3	Frais de l'expertise contre Huybrechts (bureau de Westerloo), 1856. fr. 215 34	VIII.	39	»	358 84
4	Frais d'envoi en possession de successions en déshérence (bureau de Liège), 1856. . . 143 53				
BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.					
5	Restitution d'un droit de succession. — Avance du receveur de Louvain. 1855	III.	15	»	249 60
Totaux				7,000 »	608 44
				7,608 44	

constances qui l'ont motivée ont disparu. Il y a encore à remarquer que les membres de la cour des comptes ne peuvent prendre aucune part à des associations commerciales ou industrielles, qu'ils sont révocables et qu'ils n'ont que peu de chances d'avancement.

« La législature, en instituant la cour des comptes, l'a placée hiérarchiquement entre la cour de cassation et les cours d'appel, et a alloué à ses membres, un traitement en rapport avec cette position intermédiaire, qui a été méconnue lorsque le traitement a été réduit au taux des conseillers de la cour d'appel. C'est pour faire cesser cette anomalie, et par esprit de justice que nos honorables collègues ont déposé un projet de loi. Il est à croire que le gouvernement en aurait pris l'initiative depuis longtemps, s'il n'avait pas considéré la cour des comptes à un autre point

de vue que les autres fonctionnaires de l'État.

« La section centrale adopte le projet de loi par quatre voix contre une, et une abstention. » (Rapport par M. Mascart).

(1) Présentation du projet de loi par des membres de la chambre, développements présentés par M. Lelièvre et texte le 3 mars 1858, p. 450. — Rapport le 14 avril, p. 749-750. — Discussion et adoption le 16 avril.

Rapport au sénat le 25 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 29 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 716-717). — Rapport le 20 avril, p. 839. — Discussion et adoption le 26 avril.

Rapport au sénat le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin.